Fiche 3 Les responsabilités de l'enseignant

*La responsabilité juridique du citoyen

Tout citoyen engage sa responsabilité juridique (civile ou pénale) lorsqu'une action ou une absence d'action de sa part a entraîné un dommage à autrui. 2 types de responsabilités :

- La responsabilité civile, lorsqu'il y a relation directe et exclusive avec la victime
- *La responsabilité pénale*, lorsqu'il y a relation avec la société dans son ensemble et atteinte l'ordre social. Souvent, les deux types de responsabilité (civile et pénale) se cumulent.

*La responsabilité juridique de l'enseignant

A) La responsabilité civile (Le Code de l'éducation s'articule autour de 2 principes) :

Principe de la responsabilité pour faute de tous les enseignants : Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés à leurs élèves ou par leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage.

Principe de substitution de l'État à la responsabilité de l'enseignant : Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne : en d'autres termes, l'Etat est responsable à sa place (article L 911-4 du Code de l'éducation).

Dans quels cas un enseignant peut-il être déclaré responsable civilement ? La notion de surveillance, ou d'absence de surveillance, s'applique :

- -Pendant les heures de classe, dans la classe : Il y a obligation de surveillance par le maître, il lui appartient de faire régner l'ordre. Si une confusion s'installe, si des comportements dissipés apparaissent, l'enseignant peut être tenu responsable en cas d'accident.
- *Pendant les récréations*: Il y a 2 sortes de responsabilité : celle du directeur, chargé de mettre en place toutes les dispositions veillant à la sécurité des élèves / celle de l'enseignant directement concerné par la tâche de surveillance. Un accident fortuit, imprévisible ne mettra pas en cause la responsabilité des enseignants, mais un défaut de vigilance pourra le faire.
- Pendant les moments plus flous de la journée : L'école a ouvert ses portes, les élèves ne sont pas encore dans leur classe : il y a responsabilité du directeur et de l'enseignant. / L'accident se produit dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires d'ouverture : pas de responsabilité de l'école. / Lors de la sortie des classes, le directeur doit s'assurer du bon déroulement de ce moment dans l'école et hors de l'école si celui-ci présente un caractère dangereux. Tout danger potentiel doit être signalé par écrit, il doit y avoir communication aux parents des horaires d'ouverture de l'école et de toute modification de ceux-ci. = Dans tous ces cas de figure, si la responsabilité de l'enseignant est mise en cause, ce n'est pas lui qui sera poursuivi mais l'Etat (représenté par le Préfet du département). Il s'agira donc, pour les parents, d'intenter un procès contre le Préfet. Cette procédure est très dissuasive, les actions engagées sont donc rares. On essaie donc d'engager la responsabilité pénale de l'enseignant, ce qui est beaucoup plus facile.

B. La responsabilité pénale

Il y a engagement de la responsabilité pénale en cas de faits volontaires (coups, attouchements...) et de faits involontaires. La procédure est alors la suivante :

- Il y a dépôt de plainte par les parents auprès de la Police ou de la Gendarmerie.
- Le rapport de l'enquête est adressé au Procureur de la République.
- Le Procureur peut procéder à un renvoi devant le Tribunal Correctionnel.
- La victime est alors informée de peut demander réparation dans un procès pénal d'un préjudice civil (il y a constitution de partie civile). La réparation financière sera cependant toujours à la charge de l'Etat.

Autre point très important: l'obligation de signalement par l'enseignant des sévices constatés sur les élèves (privation de nourriture, sévices physiques ou sexuels...) de la part des familles ou autres personnes. Il ne s'agit pas d'une dénonciation (sauf si le délit est flagrant et reconnu), mais du signalement d'un constat, sans mise en cause à l'IEN, à l'IA, au médecin scolaire... Il n'y a pas d'enquête à mener, c'est l'affaire des autorités compétentes.